# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

1. ELECTION DU MAIRE	1
2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE	
3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	
4. APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL	
5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	5

- M. Louis Pierre FABRE, doyen d'âge du Conseil Municipal, assure la fonction de Président de séance.
- M. Daniel AZMY, plus jeune élu du Conseil Municipal, assure la fonction de secrétaire de séance.
- M. Louis-Pierre FABRE ouvre la séance à 19 heures et procède à l'appel :

<u>Présents</u>: Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Louis-Pierre FABRE, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Doriane CHAUVIN, Alain SUSSFELD, Fabienne POZZETTO, Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Christian REY, Edith VERNET, Nathalie BONAVENTURE, Alain CROSNIER, Patricia GONDRAN, Bertrand REYNAUD

Absents excusés: André GENIN procuration Christian REY

### Absents:

### 1. ELECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du Président de séance.

Il est proposé de désigner M. Louis-Pierre FABRE, doyen d'âge, pour assurer cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17; M. Louis-Pierre FABRE, doyen d'âge, Président de séance, procède à l'appel nominal des nouveaux membres du conseil municipal et les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Sont candidats :

- Christian REY
- Georges JULLIEN

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
bulletins blancs ou nuls : 0
reste pour le nombre des suffrages exprimés : 29
majorité absolue : 15

#### Ont obtenu:

Christian REY : 7 voix Georges JULLIEN : 22 voix

Monsieur Georges JULLIEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé. Il devient Président de la séance du conseil municipal.

\*\_\*\_\*\_\*

# 2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire installé, prend la présidence de séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal qui est de 29 ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide

ARTICLE UNIQUE. D'approuver la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

Vote: POUR à l'unanimité

\*\_\*\_\*\_\*

#### 3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

La loi n°2007.128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, a modifié la procédure de désignation des adjoints.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Après l'élection du Maire, il a été ensuite procédé sous la présidence de Monsieur le Maire, à l'élection de 8 adjoints.

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

### Sont candidats:

## Liste « Noves-les Paluds une ambition toujours partagée » menée par Georges JULLIEN

<u>1<sup>er</sup> Adjoint</u>: Edith LANDREAU née RISTORI

<u>2<sup>ème</sup> Adjoint :</u> Pierre FERRIER

<u>3ème Adjoint</u>: Mireille MEYNAUD née PRINCE

4ème Adjoint : Michel SEIGNOUR

5<sup>ème</sup> Adjoint : Valérie COLOMBET née CAMPANA

6ème Adjoint : Laurent FABRE

7ème Adjoint : Monia LILAMAND née EL ADEL

8ème Adjoint : Jean-Philippe MATECKI

#### Liste « Décidons ensemble pour Noves et les Paluds » menée par Christian REY

1<sup>er</sup> Adjoint : Edith VERNET née CHRISTIN

2<sup>ème</sup> Adjoint: André GENIN

3ème Adjoint : Nathalie BONAVENTURE née TREILLET

4ème Adjoint : Alain CROSNIER

<u>5ème Adjoint</u>: Patricia GONDRAN née PALMERO

6ème Adjoint : Bertrand REYNAUD

# Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
bulletins blancs ou nuls : 0
reste pour le nombre des suffrages exprimés : 29

- majorité absolue : 15

### Ont obtenu:

- liste menée par Christian REY : 7 voix- liste menée par Georges JULLIEN : 22 voix

La liste « Noves-les Paluds une ambition toujours partagée » Georges JULLIEN ayant obtenu la majorité absolue, ses élus ont été proclamés adjoints au Maire.

Le Maire a déclaré et installé en qualité d'adjointes et d'adjoints :

1<sup>er</sup> Adjoint : Edith LANDREAU née RISTORI

2ème Adjoint : Pierre FERRIER

3ème Adjoint : Mireille MEYNAUD née PRINCE

4ème Adjoint: Michel SEIGNOUR

5<sup>ème</sup> Adjoint : Valérie COLOMBET née COMPANA

6ème Adjoint: Laurent FABRE

7ème Adjoint : Monia LILAMAND née EL ADEL

8ème Adjoint: Jean-Philippe MATECKI

\*\_\*\_\*\_\*

#### 4. APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire, expose :

La loi 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Il indique aussi l'existence des articles L. 2123-1 à L. 2123-35, R. 2123-1 et D. 2123-28 du CGCT qui précisent les conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE UNIQUE.** D'approuver la charte de l'élu local telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Vote: POUR à l'unanimité

\*\_\*\_\*\_\*

### 5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la totalité, ou partie seulement, des 24 points énumérés ci-après de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par cette délégation, le Conseil se décharge d'une partie de ses pouvoirs sur le Maire qui agit alors au nom, et pour le compte, du conseil délégant.

Il précise que les délégations ne peuvent porter que sur les matières expressément définies dans l'article L. 2122-22. En conséquence, la délibération du Conseil Municipal ne saurait se limiter à « déléguer au Maire les pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT », mais doit nommer ces délégations et en fixer les limites.

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.°De fixer, dans la limite de 150€ l'unité, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3.°De procéder, à hauteur de 300.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4.°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.°De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.°De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :
- 7.°De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8.°De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9.°D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10.°De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11.°De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12.°De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13.°De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
  - 14.°De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.°D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions à hauteur de 150.000€;
- 16.°D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la totalité des cas en matière de défense, et de transiger avec les tiers dans limite de 1.000€;
- 17.°De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18.°De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19.°De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20.°De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000€;
- 21.°D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, à hauteur de 100.000€;
- 22.°D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23.°De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24.°D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
  - 25.°De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26.°De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27.°D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

28.°D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. De transformer l'exposé qui précède en délibération.

Vote: POUR à l'unanimité

\*\_\*\_\*\_\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 37. Noves, le 23 mai 2020.

